

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE
UNIVERSITAIRE**

Séance n° 19 du 04 décembre 2014, 14 h 00

Amphithéâtre – Faculté d’odontologie – Marseille

PV soumis à l’approbation de la CFVU du 15 janvier 2015

Président de la séance : Thierry PAUL – Vice-président Formation

Secrétaire de séance : Béatrice Adloff

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

Collège des Professeurs et personnels assimilés :

Mireille BASTIEN (pouvoir), Jacques DEJOU, Yves LAFONT, Laurence MOURET, Thierry PAUL, Dominique VIRIOT-BARRIAL, Jean-Michel VITON.

Collège des autres enseignants et personnels assimilés :

Melika BAKLOUTI, Dominique CHARMOT-BENSIMON, Denis COLLOMP, Sophie de CACQUERAY (pouvoir), Caroline GAUDY-MARQUESTE (pouvoir), Michèle LAGET (pouvoir), Anne MAILLOUX.

Collège des personnels administratifs :

Cécile GARNIER, Fabrice GAUDY.

Collège des Etudiants :

Loussarine KAVOUKDJIAN-DETOT, Gabriel WEINDEL, Marie DELFINO, Eddy TRAVERSARI, Marianne FADDOUL, Sébastien NEGREL (pouvoir), Pascaline CAMAIL, Antoine GAEREMYNCK, Pierre-Louis JUSTE, Hagop BOGHAZDEKLIAN (pouvoir), Guillaume POIGNET (pouvoir), Bérénice KUBLER (pouvoir), Charles HENAU (pouvoir).

Personnalités extérieures avec voix délibérative :

Le collège des personnalités extérieures n’est pas représenté lors de la présente séance.

Effectif présent : 29 (*quorum à 21, le quorum est atteint*).

ASSISTENT EN QUALITÉ D’INVITÉS : Nathalie ALMERAS, Martine BUSTANY, Catherine CREFF, Alain DELARQUE, Béatrice DELORGE, Jean-Marc GAY, Jean-François PABA, Jocelyne VIEVILLE.

ORDRE DU JOUR :

- I **Approbation de procès-verbal**
- PV de la CFVU du 06/11/2014
- II **Actualités**
- III **Présentation**
- OSU
- IV **Vie étudiante**
- Rapport Handicap 2013/2014
- Projets FSDIE
- V **Formation / Pédagogie**
- Charte des formations délocalisées sur le territoire national – 2^{ème} lecture
- FIP : révision de l’appel à projets
- Point conventions CPGE
- VI **Questions diverses**

Le Vice-président Formation ouvre la séance à 14h08.

Il annonce que la présentation dédiée à l’OSU initialement prévue est reportée à une date ultérieure afin de réunir l’ensemble des intervenants à même d’effectuer cet exposé.



I APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Procès-verbal de la CFVU du 06/11/2014

Mme Mouret observe que le passage relatif à la convention cadre AMU-CPGE du projet de procès-verbal soumis à validation détaille fortement les modalités d'accès aux différents niveaux d'études universitaires offertes aux élèves de CPGE. Il est ainsi indiqué *qu'il ne saurait être question de validation du niveau inférieur au niveau visé que si l'élève présente et valide les examens correspondants*. Ce libellé lui semble exposer les arbitrages évoqués de manière trop précise, alors même que ces arbitrages n'étaient pas définitifs au moment où les propos ont été tenus. Mme Mouret souhaiterait donc une formulation plus générale.

Le VP Formation suggère que la phrase précitée soit retirée du procès-verbal.

Certaines corrections formelles et précisions sont ensuite sollicitées en séance : sous réserve de ces ajustements, la CFVU approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 06/11/2014.

II ACTUALITES

1) Conseil d'Administration du CROUS : résultat des élections étudiantes

Mme Delfino expose les résultats des élections étudiantes récemment organisées au titre du Conseil d'Administration du CROUS : sur sept sièges à pourvoir, quatre reviennent à la liste rattachée à l'association BDE-Interasso, deux sont attribués à l'UNEF, et un est affecté à la liste rattachée à l'association UNI-MET.

2) Prime d'Engagement Pédagogique : ajustements du cadrage par le Conseil d'Administration

Le VP Formation rappelle que les critères et conditions d'octroi de la Prime d'Engagement Pédagogique ont fait l'objet d'un avis favorable de la CFVU du 6 novembre 2014 : dans le prolongement de cette première validation, ce point a été discuté en Comité Technique ainsi qu'en Conseil d'Administration. Quelques derniers ajustements ont été votés à cette occasion : il a ainsi été acté que l'instance compétente pour affecter la Prime d'Engagement Pédagogique serait le Conseil Académique en formation restreinte ; par ailleurs, le dispositif sera évalué annuellement.

3) Calendrier de la prochaine accréditation

Mme Almeras présente à la CFVU quelques éléments de calendrier relatifs à la préparation de la prochaine accréditation de l'offre de formation de l'Université d'Aix-Marseille. En vue de la signature du contrat quinquennal 2018/2023, les arrêtés ministériels d'accréditation de l'établissement à délivrer les diverses mentions de diplômes devront être émis en juillet/août 2018, à l'issue d'un examen du projet d'offre de formation AMU par le CNESER durant le premier semestre 2018. Ce projet devra avoir été préalablement évalué par le HCERES (Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur) en 2016/2017, ce qui suppose un dépôt des dossiers d'accréditation sur la plateforme nationale dédiée en septembre/octobre 2016.

Concernant la méthodologie adoptée, Mme Almeras signale que l'évaluation ne sera plus opérée *a priori* sur la base des maquettes futures, mais s'appuiera sur les éléments de bilan résultant des formations existantes. L'évaluation donnant lieu à l'accréditation d'AMU à délivrer les diplômes a vocation à être réalisée au niveau mention ; or, la cartographie des mentions dans le cadre de la future accréditation devra être organisée par champs de formation, champs dont la définition n'est pas fixée au niveau national, mais relève de l'appréciation des établissements. Compte tenu du rétro-planning exposé ci-dessus, une liste prévisionnelle des intitulés des champs de formation de l'Université d'Aix-Marseille sera communiquée au HCERES en mars 2016 pour les licences générales, licences professionnelles et masters. Les premières réflexions internes à l'établissement seront ainsi amorcées dès la période octobre/décembre 2015, et les réunions de lancement de la campagne d'évaluation débiteront en janvier/février 2016.

Le VP Formation rappelle que l'offre de formation de l'établissement est saisie dans l'Application Post-Bac (APB) dans le courant de l'année universitaire N pour l'année N+1 : dans la mesure où les arrêtés d'accréditation n'interviendront que durant l'été 2018, l'offre de formation AMU enregistrée dans APB pour 2018/2019 devra être affichée sous réserve de confirmation de l'accréditation par les instances nationales. M. Paul déplore cette absence de coordination entre les différents outils informatiques imposés au niveau national, cette situation portant considérablement atteinte à l'attractivité des formations.

M. Collomp demande quel support informatique sera employé pour la saisie des fiches descriptives des différents diplômes dans le cadre de la campagne d'accréditation. Le VP Formation indique que l'utilisation d'un outil numérique unique serait préférable : des travaux seront réalisés dans ce sens.

Mme Mailloux rappelle que le ROF (Référentiel de l'Offre de Formation) est *a priori* conçu à cet effet.

Le VP Formation confirme que le ROF a été construit en vue de permettre la déclinaison des dossiers d'habilitation, mais que l'interface n'est pas nécessairement adaptée à l'enregistrement de dossiers d'accréditation, vraisemblablement plus légers que les dossiers d'habilitation qui avaient cours jusqu'à présent. Il ajoute que le ROF pourrait ne pas perdurer dans sa configuration actuelle, mais être appelé à évoluer vers une application plus proche d'APOGEE.

Mme Camail s'interroge sur les possibilités de définition de champs de formation. Le VP Formation rappelle la souplesse dont bénéficient les établissements à cet égard. Les champs de formation pourraient ainsi s'articuler



autour d'axes strictement disciplinaires, de manière analogue aux secteurs disciplinaires circonscrits dans les statuts d'AMU (Sciences et Technologies, Droit et Sciences Politiques...). La définition des champs de formation pourrait également s'appuyer sur la mise en lumière de thématiques cohérentes, susceptibles de dégager une stratégie et/ou un ancrage territorial spécifiques à l'établissement. Cette définition des champs présente donc des enjeux potentiellement importants quant à l'affichage de la politique de formation de l'établissement, et cette question devra à ce titre faire l'objet de la plus grande attention.

Mme Mailloux observe qu'il sera nécessaire de clarifier les modalités d'articulation entre les champs de formation d'une part, et les domaines de formation d'autre part. Elle demande notamment si un même champ pourrait être rattaché à plusieurs domaines distincts ; Mme Mailloux souhaiterait pouvoir consulter les orientations nationales relatives à ces questions. Dans cette perspective, Mme Almeras note que le site web du HCERES fournit des informations très développées.

4) Elections professionnelles

Le VP Formation rappelle brièvement la tenue des élections professionnelles de la fonction publique, qui sont organisées sur l'ensemble de la journée du 4 décembre 2014, simultanément à la présente séance.

5) Stages : décret d'application

Le VP Formation informe la CFVU de la parution du décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages (voir annexe). Il décrit brièvement les mesures majeures figurant dans ce décret :

- Tout stage est désormais porteur de crédits ECTS capitalisables à l'issue d'une évaluation ;
- Seules les formations présentant un volume horaire d'enseignements présentiels de deux cents heures minimum peuvent donner lieu à stage. Mme Bustany précise que la notion d'enseignement présentiel est ici synonyme d'enseignement théorique : sont ainsi inclus dans cette catégorie les cours organisés à distance ;
- Tout stagiaire devra être suivi par un enseignant référent, un même enseignant référent ne pouvant pas coordonner plus de seize stagiaires ;
- Les modalités de suivi des stages sont à approuver en Conseil d'Administration après avis de la CFVU.

Le VP Formation précise ensuite le circuit de validation des conventions de stage, lesquelles devront se voir apposer cinq visas ; il indique enfin que le décret détaille les modalités de calcul de la durée des stages ainsi que de la gratification associée.

Le VP Formation constate que ces nouvelles directives vont supposer une mise en conformité des pratiques de l'établissement avec ces orientations. Il rappelle notamment que de nombreux diplômes d'établissement proposent des stages : une vérification va donc s'avérer nécessaire afin de s'assurer que ces formations présentent bien un volume d'enseignements théoriques de deux cents heures minimum. Cet examen devra être finalisé dans la perspective de la rentrée 2015.

Mme Mailloux observe que certaines formations ouvrent la possibilité aux étudiants de suivre un stage d'observation ne nécessitant pas d'encadrement pédagogique spécifique : elle estime cette opportunité particulièrement enrichissante pour les usagers concernés. Compte tenu de l'obligation édictée par le présent texte de faire suivre chaque stagiaire par un enseignant référent, Mme Mailloux craint que ces stages d'observation ne soient remis en cause, ce qu'elle considérerait comme fortement préjudiciable pour les étudiants qui se verraient ainsi privés d'une expérience profitable. Mme Mailloux se montre donc attentive à ce qu'une distinction soit opérée entre les stages d'observation d'une part, et les stages de formation d'autre part.

Quant à la question de l'encadrement pédagogique des stagiaires, M. Weindel estime que les enseignants référents coordonnent actuellement un nombre de stagiaires dépassant nettement l'effectif de seize dans certaines formations.

L'émission de ce décret suscite ensuite de multiples questions de la CFVU, questions qui devront donner lieu à de prochaines investigations complémentaires.

Notant que la durée de stage ne peut excéder six mois sur une même année, M. Gay demande comment ce plafonnement est susceptible de s'articuler avec une éventuelle diversité des structures d'accueil, dans le cas d'étudiants effectuant plusieurs stages successifs dans différentes entreprises. Mme Bustany indique que cette question devra être approfondie. En tout état de cause, le principe d'un délai de carence entre deux stages perdure. L'organisation du Diplôme d'Université (DU) *Césure* est ensuite discutée : Mme Mouret rappelle en effet que ce DU permet à l'étudiant la réalisation d'un stage de longue durée ; compte tenu de ces nouvelles mesures, la possibilité de maintenir ce DU doit être examinée. Mme Bustany indique que le texte ne définit pas le positionnement des formations apparentées au DU *Césure* ; le VP Formation précise que les possibilités de maintenir ce DU vont être analysées au regard de cette récente réglementation.

III VIE ETUDIANTE

1) Rapport Handicap 2013/2014

Au travers d'un rapide film vidéo et de la présentation annexée au présent procès-verbal, M. Delarque, chargé de mission Handicap (étudiants et personnels), expose le positionnement et le périmètre de la Mission Handicap (MH).



Adossée au Pôle Vie Etudiante, la MH construit son action selon un double réseau, à la fois intra-académique et extra-académique.

Elle structure cette action selon les axes suivants :

- Information orientée vers les lycéens, et plus largement vers l'ensemble des acteurs de l'enseignement secondaire. Cette information utilise divers canaux, tels que notamment les salons à destination des lycéens ou encore la presse. Des contacts plus directs peuvent par ailleurs être établis, par exemple par le biais des associations lycéennes ;
- Accueil des étudiants en situation de handicap au sein de l'Université d'Aix-Marseille ;
- Connaissance accrue du public des étudiants en situation de handicap : après constitution d'un dossier médical pour chaque usager concerné, ce dossier est soumis au SIUMPPS (Service Inter-Universitaire de la Médecine Préventive et de Promotion de la Santé), qui formule alors des propositions de compensation du handicap adaptées ;
- Accompagnement des usagers en situation de handicap : sur la base des propositions de compensation émises par le SIUMPPS, un programme personnalisé est fixé en concertation avec l'étudiant. Global, ce programme n'intègre pas seulement des aménagements pédagogiques, mais prend en charge la totalité de la vie étudiante ;
- Insertion professionnelle des usagers en situation de handicap, action dans laquelle le SUJO est particulièrement impliqué ;
- Communication relative aux actions accomplies, à la fois par le biais de la presse générale et par celui de la presse scientifique.

M. Delarque expose ensuite quelques éléments chiffrés issus du rapport Handicap 2013/2014 : il observe tout d'abord une augmentation significative du nombre d'étudiants en situation de handicap recensés. Ce nombre s'élève à 646 pour 2013/2014, dont la moitié ont suivi des cursus en langues, droit, sciences économiques et sciences humaines. La moitié de cet effectif a été inscrit en première année de licence : le nombre d'usagers en situation de handicap diminue fortement pour les niveaux d'études supérieurs à la L1. Les compensations les plus fréquemment mises en place ont consisté en une majoration du temps au cours des sessions d'examen (94 %) ; des prises de notes ont également été organisées. Cent neuf agents de l'université d'Aix-Marseille ont été impliqués dans cette prise en charge des étudiants en situation de handicap en 2013/2014.

Les enquêtes menées dans le cadre de ce bilan Handicap se sont également intéressées à la perception que les usagers en situation de handicap ont d'eux-mêmes : il ressort de ces enquêtes que les étudiants concernés souffrent d'un fort sentiment d'auto-dévaluation, notamment en cas de handicap invisible (dyslexie...).

M. Delarque présente enfin les perspectives majeures qui se dégagent de ce bilan 2013/2014 : la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche marque une étape importante dans la prise en charge du handicap dans le contexte de l'enseignement supérieur : cette loi établit en effet l'obligation faite aux EPSCP de construire un schéma directeur du handicap. Cette opération sera d'autant plus nécessaire que l'augmentation du nombre d'étudiants déclarés en situation de handicap devrait en toute logique engendrer une augmentation des coûts associés : cela suppose une solide planification ainsi que l'élaboration d'une stratégie claire.

Une discussion s'engage suite à cette présentation.

Mme Garnier s'interroge sur les possibilités de formation des personnels en matière de prise en charge du handicap. Elle indique notamment qu'une formation en langue des signes française (LSF) serait fortement sollicitée par les personnels de la bibliothèque universitaire.

M. Delarque précise que la MH travaille avec des référents extérieurs issus du RésoDys (réseau régional troubles du langage et déficits d'apprentissage) : certains enseignements en LSF dispensés par ce réseau sont accessibles aux étudiants comme aux personnels.

Mme Mailloux se montre particulièrement attentive à la nécessité de former et de sensibiliser les enseignants au dépistage de certains handicaps invisibles (dyslexie notamment). Elle observe que les étudiants atteints de ce type d'affection ne parviennent bien souvent pas à dépasser une forme d'autocensure qui les conduit à des stratégies d'évitement par peur d'une éventuelle stigmatisation : ce mécanisme engendre des situations d'échec auxquelles il est extrêmement difficile de remédier. Il serait donc souhaitable que tout enseignant puisse être à même de déceler certains handicaps invisibles et ainsi de créer un climat de confiance avec l'étudiant concerné.

M. Dejou indique qu'un module de formation conçu dans ce sens a récemment été ouvert au sein du CIPE : aucune inscription n'y a été enregistrée. L'initiative pourrait donc être renouvelée, accompagnée d'une communication plus large. Dans cette perspective, M. Delarque appelle de ses vœux une collaboration avec la MH.

Mme Delorge ajoute que les étudiants éprouvant le besoin d'effectuer un bilan relatif à un éventuel handicap invisible peuvent s'adresser au RésoDys, qui propose des consultations à cet effet.

Mme Mouret aborde la problématique des propositions d'aménagements pédagogiques formulées par le SIUMPPS. Elle observe que ces propositions ne sont parfois pas réalistes au vu des contraintes matérielles de la composante de rattachement : une demande de majoration du temps de cours a ainsi pu être formulée pour la totalité des enseignements de l'emploi du temps d'un étudiant, organisation qui s'avère à l'évidence impossible. Par ailleurs, il importe de distinguer aménagement d'études compensant un handicap d'une part, et décision pédagogique relevant de l'appréciation de l'équipe enseignante d'autre part : Mme Mouret rapporte en effet que le SIUMPPS a parfois préconisé de dispenser l'étudiant concerné de certaines disciplines faisant partie intégrante de la maquette du diplôme.



Compte tenu de ces dysfonctionnements, Mme Mouret estime nécessaire qu'une discussion soit organisée entre le SIUMPPS et les équipes pédagogiques en amont des propositions de compensations : elle demande dans quelle mesure la MH pourrait être à l'initiative d'un tel dialogue.

M. Delarque abonde dans ce sens ; Mme Delorge appuie ce propos, rappelant que la procédure ici décrite par Mme Mouret est d'ailleurs la procédure supposée être déjà en vigueur. Des équipes plurielles réunissant à la fois le SIUMPPS et des personnels enseignants de chaque composante devraient en effet être mises en place avant mise en place de tout aménagement. Mme Delorge rappelle que la généralisation de ces équipes plurielles constitue un objectif majeur pour la MH et le Pôle Vie Etudiante. Elle déplore cependant une importante difficulté dans l'instauration de ce modèle : celui-ci s'appuie en effet sur le référent handicap de chaque UFR ; or, de nombreuses composantes ne parviennent pas à mobiliser de référent.

Mme Mouret confirme l'intérêt d'identifier un ou plusieurs référents par composante à raison d'au moins un référent par campus, référent qui examine l'ensemble des cas : une vue globale de la totalité des demandes fournit en effet des outils d'analyse plus pertinents que lorsque ces demandes sont traitées de manière isolée les unes par rapport aux autres.

Faisant écho aux propos de M. Delarque relatifs au développement d'interactions entre la MH et les laboratoires de recherche de l'Université d'Aix-Marseille, M. Weindel note que de telles synergies ont déjà cours. Des recherches sont ainsi menées sur l'utilisation des cours en ligne par des personnes mal-voyantes. De même, le RésoDys a contribué au développement d'une police spécifique visant à faciliter la lecture aux personnes atteintes de dyslexie. M. Delarque confirme que le directeur de l'unité de recherche *Parole et Langage* est par ailleurs membre du RésoDys, lequel peut ainsi conduire des actions en lien concret et direct avec les avancées de la recherche universitaire. De manière globale, il s'agit de faire émerger de multiples correspondances entre les structures de prise en charge du handicap et les différents laboratoires menant des travaux relatifs à ces questions.

Mme Viéville indique qu'un groupe de travail impliquant la MH et le SCD a récemment conduit une collaboration qui s'est avérée fructueuse : elle émet le vœu que ce groupe de travail poursuive cette action commune.

Fermement appuyée par Mme Mailloux et M. Collomp, Mme Viéville ajoute que l'organisation des travaux de grande ampleur consécutifs au Plan Campus pose d'importants problèmes de mobilité aux personnes souffrant de handicaps moteurs. M. Collomp estime d'ailleurs que cette problématique dépasse le strict cadre de la prise en charge du handicap, et représente une menace directe à l'intégrité physique de l'ensemble des personnels et usagers qui circulent sur le campus aixois.

Revenant sur le choix des enseignements dont un étudiant en situation de handicap pourrait éventuellement être dispensé, M. Collomp estime que les diverses équipes pédagogiques pourraient dans un premier temps établir une liste des disciplines susceptibles de donner lieu à dispense ; de même, des enseignements de substitution pourraient être définis. Ces premiers travaux permettraient de préparer au mieux les discussions menées par le référent handicap de la composante au sein des équipes plurielles.

A l'issue de ces échanges, le VP Formation remercie vivement M. Delarque pour sa contribution ; il ajoute que M. Isar, Vice-président fonctionnel en charge du Patrimoine, sera saisi des problématiques inhérentes aux désagréments subis par les usagers et personnels des campus actuellement en travaux dans le cadre du Plan Campus.

2) Avis de la commission FSDIE projets du 27 novembre 2014

Mme Delfino présente succinctement les propositions de financement de la commission FSDIE projets du 27 novembre 2014 (voir annexe).

Mme Mailloux précise les axes de travail et la stratégie qui ont été privilégiés par la commission. Elle rappelle dans un premier temps que celle-ci avait choisi de financer des week-ends au ski en 2013/2014, dans la mesure où l'attribution de ces subventions ne s'était pas faite au détriment d'initiatives jugées plus intéressantes (présentant par exemple un caractère social ou culturel). Pour cette année 2014/2015, les critères d'affectation des financements ont été réévalués : compte tenu de la nature de l'ensemble des projets présentés, un consensus s'est dégagé quant au fait qu'un soutien apporté à l'organisation de week-ends au ski aurait eu pour conséquence de priver de crédits FSDIE d'autres initiatives plus pertinentes ; le choix a donc été opéré de ne pas consacrer de financements à ces week-ends au ski.

Mme Mailloux note par ailleurs que la commission FSDIE réclame aux bénéficiaires des subventions des éléments de bilan de plus en plus substantiels faisant suite à la réalisation des projets.

Quant au formalisme du document soumis à la présente approbation, M. Collomp observe que la colonne du tableau indiquant le *Type projet* (deuxième colonne) présente des mentions dont la légende n'est pas précisée dans le fichier : il souhaiterait que le sens de ces abréviations soit explicité. Mme Delorge indique que ces annotations constituent avant tout un outil de gestion interne utilisé par les services du Pôle Vie Etudiante, raison pour laquelle cette information n'avait pas été développée à destination des membres de la CFVU : les fichiers pourront cependant à l'avenir être complétés de ces indications.



Vote

A l'unanimité, la CFVU approuve les conclusions de la commission FSDIE projets du 27 novembre 2014 (voir annexe).

IV FORMATION / PEDAGOGIE

1) Charte des formations délocalisées sur le territoire national – 2^{ème} lecture

Dans le prolongement des discussions menées en CFVU du 6 novembre 2014 relativement à la charte AMU des délocalisations de diplômes nationaux vers des partenaires publics non EPSCP ou privés, le VP Formation indique que le projet de texte a été amendé conformément aux remarques formulées en première lecture.

Il rappelle également que l'intérêt de distinguer la charte des formations en partenariat international d'une part, et la charte des formations délocalisées sur le territoire national d'autre part, avait fait l'objet de certaines interrogations lors de la dernière séance de la Commission Formation : une expertise a été menée par les services de la DEVE afin de vérifier dans quelle mesure cette distinction était effectivement pertinente. Les conclusions de ces travaux confirment la nécessité de dissocier les deux cadrages, pour des raisons ayant essentiellement trait aux circuits de validation, qui diffèrent sensiblement entre les deux types de délocalisations et présentent des spécificités marquées selon qu'il s'agit d'une délocalisation sur le territoire national ou d'un partenariat à l'international. La conclusion d'un partenariat international suppose en effet l'intervention d'acteurs internes et externes qui ne seront pas mobilisés dans le cadre d'une délocalisation sur le territoire national (Direction des Relations Internationales de l'Université, Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International...).

Mme Almeras présente ensuite les amendements apportés au projet cadrage à l'issue de la première lecture.

Mme Viéville évoque une problématique connexe à l'adoption de cette charte, insistant sur la nécessaire vigilance à instaurer quant aux termes des divers contrats de partenariat, afin que les usagers concernés par la délocalisation puissent avoir accès aux ressources documentaires numériques intégrées au dispositif pédagogique. Elle rappelle en effet que certains fonds documentaires ne sont accessibles que sur site : un élargissement de cet accès par voie dématérialisée aux usagers impliqués dans les délocalisations devra donc être expressément mentionné dans chaque convention d'application.

Mme Mouret ajoute que cette problématique est également constatée dans le cadre de l'enseignement à distance : à cet égard, elle appelle de ses vœux la conclusion d'une entente nationale impliquant l'ensemble des établissements du territoire, afin de garantir aux usagers de l'enseignement à distance un accès élargi aux ressources numériques des structures partenaires.

Le Vice-président Formation abonde dans ce sens, estimant que cette option devrait effectivement être examinée.

Avant de procéder au vote, M. Paul insiste sur l'intérêt pour l'établissement de se doter d'un tel cadrage, déplorant les diverses dérives qui ont pu être recensées dans le cadre de certaines formations délocalisées.

Il ajoute que les suites concrètes qui vont être données à cette charte se déclineront en deux étapes successives : un bilan de conformité des délocalisations de formations existantes par rapport aux termes du cadrage sera dans un premier temps effectué ; l'ensemble des projets de délocalisations sera ensuite expertisé au regard de la charte, au cours d'une campagne dédiée.

Vote

A l'unanimité, la CFVU émet un avis favorable à la charte AMU des délocalisations de diplômes nationaux vers des partenaires publics non EPSCP ou privés.

2) Fonds d'Intervention Pédagogique : révision de l'appel à projets pour l'année 2015

Exposant quelques éléments de contexte, le VP Formation rappelle que le Fonds d'Intervention Pédagogique (FIP) a été alimenté par un montant de 100 000 euros au titre de 2014, année de lancement du dispositif.

Le FIP ayant vocation à être distribué à l'issue d'un appel à projets, les termes de celui-ci ont fait l'objet d'une réflexion menée par un groupe de travail dédié avant ouverture de l'appel à projets en 2014 : ce même groupe de travail s'est réuni une nouvelle fois en vue de préparer l'appel à projets 2015.

Le VP Formation décrit brièvement les modifications proposées pour l'appel à projets 2015 (voir annexe) ; celles-ci sont de trois ordres :

- Le montant du fonds est doublé, passant à 200 000 euros ;
- L'agenda de lancement de l'appel à projets 2015 est avancé par rapport au calendrier 2014 ;
- La composition de la commission *ad hoc* compétente pour examiner les projets et répartir les crédits est précisée par rapport à l'année 2014.

M. Collomp se montre favorable à un calendrier de lancement de l'appel à projets qui laisse davantage de temps aux composantes pour élaborer les candidatures. Il observe toutefois que l'agenda ici présenté prévoit une diffusion de l'appel à projets dès le 17 décembre 2014 : compte tenu de l'importante charge de travail qui pèse sur les composantes à cette période de l'année (examens du premier semestre notamment), il suggère qu'un rappel soit effectué auprès des UFR en début d'année civile 2015. Le VP Formation confirme ce mode opératoire.



Mme Baklouti souhaiterait que des éléments de bilan relatifs aux projets financés en 2014 puissent être dégagés : le VP Formation abonde dans ce sens, indiquant que ces informations seront en effet collectées dès qu'elles seront disponibles. La mise en œuvre effective des initiatives subventionnées sur le FIP 2014 était planifiée sur l'année universitaire 2014/2015, de sorte que ces projets sont actuellement en cours de réalisation. Il est donc à ce jour impossible d'en dresser les bilans ; toutefois, ceux-ci seront bien établis à l'issue de l'année 2014/2015, et pourront alors être présentés devant les instances de l'établissement.

Mme Kavoukdjian-Detot exprime sa satisfaction quant au fait que la pédagogie soit affichée comme un enjeu essentiel pour l'établissement ; elle estime cependant que les crédits qui alimentent le FIP devraient être employés au financement de l'offre de formation globale de l'université ainsi qu'à la formation des enseignants-chercheurs à la pédagogie. Mme Kavoukdjian-Detot considère donc que l'instauration d'un système de subventionnement sur projets ne devrait pas constituer une priorité pour l'Université d'Aix-Marseille.

M. Weindel rappelle que les projets retenus dans le cadre du FIP ont vocation à être pérennisés : la méthodologie du financement sur projets ne suppose donc en aucun cas une extinction des initiatives mises en place ; M. Weindel estime ainsi que la mise en place du FIP peut avoir des retombées extrêmement positives pour les usagers d'AMU, qui pourront continuer à bénéficier des dispositifs pédagogiques pertinents et efficaces que le fonds aura permis d'instituer.

Relayant la position de l'ensemble des élus de la liste BDE-Interasso, M. Weindel exprime la satisfaction de ceux-ci quant au fait que des étudiants soient associés à la sélection des projets.

M. Weindel note par ailleurs que plusieurs projets, lorsqu'ils émanent de la même composante, font l'objet d'un classement indicatif par l'UFR de rattachement avant examen par la commission *ad hoc* qui attribuera les subventions issues du FIP : il exprime quelques réserves quant à ce mode opératoire, craignant un possible risque de partialité au cours de ce premier tri. Il suggère que la composante se contente d'émettre un avis favorable ou défavorable à chaque candidature, sans classement intermédiaire.

Le VP Formation estime pour sa part que ce classement indicatif par l'UFR présente un intérêt certain, dans la mesure où seule la composante est à même d'effectuer une première analyse des projets sur la base d'éléments de proximité dont la commission *ad hoc* spécifique au FIP ne disposera assurément pas dans sa propre évaluation : à ce titre, un pré-classement par l'UFR fournit un avis d'opportunité tout à fait exploitable par la commission *ad hoc*. M. Paul rappelle en outre que ce pré-classement au sein de chaque composante est réalisé de manière collégiale, ce qui garantit l'objectivité des avis rendus.

Confirmant ces propos, Mme Mouret note que les différents projets portés au sein d'une même composante sont élaborés de manière isolée les uns par rapport aux autres, sans priorisation fondée sur la stratégie de l'UFR : une approche globale de l'ensemble des initiatives développées au sein de la structure permet précisément de hiérarchiser les diverses candidatures en fonction de leurs plus-values respectives dans le cadre du déploiement du programme spécifique à l'UFR concernée.

M. Gaudy observe que certaines composantes ont déjà bénéficié de subventions issues du FIP en 2014. Il s'interroge sur une éventuelle prise en considération de ce paramètre dans l'hypothèse où ces mêmes composantes présenteraient à nouveau des projets en 2015 : M. Gaudy demande en effet si à qualité égale, deux dossiers pourraient se voir départagés sur le fait que l'un d'entre eux relèverait d'une composante ayant déjà reçu des financements antérieurement.

Le VP Formation indique que la commission *ad hoc* pourrait en effet faire le choix de privilégier les composantes qui n'ont pas à ce jour été financées ; ce critère n'est cependant pas intégré à la définition de l'appel à projets lui-même, et la commission, quels que soient ses axes de travail, sera en tout état de cause souveraine quant à l'octroi des crédits.

Vote

Par 25 voix pour et 4 abstentions, la CFVU émet un avis favorable à l'appel à projets relatif au Fonds d'Intervention Pédagogique 2015.

3) Point conventions CPGE

Dans le prolongement des discussions menées en CFVU du 6 novembre 2014, le VP Formation présente les termes du projet de convention-cadre relative au partenariat entre l'Université d'Aix-Marseille et les EPLE porteurs de CPGE (Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles) (voir annexe).

Il rappelle que les bases de la convention préexistante ont été employées pour l'élaboration de ce nouveau contrat, après mise en conformité avec les récentes dispositions règlementaires.

M. Paul indique que les principes directeurs de la convention-cadre qui avaient été exposés en CFVU du 6 novembre dernier ont été maintenus : l'accès aux différents niveaux d'études universitaires pour les étudiants issus de CPGE sera opéré au moyen d'une dispense de prérequis, y compris pour les élèves ayant redoublé leur deuxième année de CPGE.

Les possibilités de validation seront réservées aux deux cas suivants :

- élèves de CPGE en situation de réorientation ;
- étudiants ayant sollicité la réalisation d'un double parcours en CPGE et en université dès le début de leur cursus.



Compte tenu de l'important volume d'étudiants concernés par ce dispositif, une attention particulière a été portée à ce que les circuits de traitement pédagogique et administratif de cette population soient simplifiés dans la mesure du possible. Les décisions individuelles de dispense ou de validation concernant chaque étudiant issu de CPGE seront donc prises par deux instances :

- le conseil de classe rattaché à la CPGE, éventuellement élargi à des représentants de l'université ;
- la commission pédagogique du domaine concerné dans l'université, éventuellement élargie à des représentants de la CPGE concernée.

Le VP Formation évoque ensuite la question de la ventilation des recettes d'inscription entre l'université d'une part, et l'EPLÉ d'autre part. Il rappelle qu'aucun consensus n'a à ce jour été dégagé : l'Université d'Aix-Marseille exprime son accord quant à l'éventualité de reverser une contribution financière à l'EPLÉ au titre de frais de gestion ; une telle rétrocession, si elle devait intervenir, ne pourrait donc être consentie qu'en contrepartie d'une prestation fournie par l'EPLÉ partenaire. A l'inverse, les proviseurs des EPLÉ concernés envisagent l'encaissement de recettes d'inscription non pas au titre de frais de gestion correspondant aux inscriptions, mais au titre de l'amélioration de l'accompagnement des élèves.

Le VP Formation précise que la prise en charge effective des inscriptions administratives sera finalement assurée par des personnels d'AMU temporairement délocalisés en EPLÉ.

En tout état de cause, les modalités précises de distribution des ressources issues des inscriptions administratives seront prochainement définies par le Rectorat sur la base de la position qui sera émise par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MENESR).

Le VP Formation indique que la présente convention-cadre a vocation à être complétée par des tableaux de correspondance de deux types :

- un tableau de correspondance définissant les mentions de licence pour lesquelles un passage de droit sera ouvert en fonction du type de CPGE suivie. Ce travail est actuellement en cours avec les composantes concernées ;
- un tableau de correspondance définissant les possibilités de dispenses d'enseignements dans le cadre de validations (pour les situations de réorientations en cours d'année universitaire notamment).

M. Paul précise l'agenda de mise en œuvre de ces opérations, indiquant que la convention-cadre sera prochainement présentée devant les instances de l'établissement (CFVU puis Conseil d'Administration de janvier 2015) ; celle-ci sera ensuite signée par les instances académiques. Des conventions d'application impliquant AMU, le Rectorat, et les différents EPLÉ pourront être élaborées sur cette base, pour chaque lycée public de l'académie porteur de CPGE : les conditions de rétrocession éventuelle des droits d'inscription ainsi que le détail des dispositifs pédagogiques mis en place seront exposés dans les diverses conventions d'application.

L'obligation faite aux usagers de double inscription en CPGE et en université n'entrera en vigueur qu'en 2015/2016.

La CFVU discute ensuite le contenu du projet de convention annexé au présent procès-verbal.

M. Collomp observe que l'article 7 dispose que le conseil de classe rattaché à la CPGE a compétence pour préciser les crédits ECTS associés à chaque enseignement de CPGE. M. Collomp note qu'une telle proposition peut suggérer le fait qu'il appartiendrait audit conseil de classe de délivrer des crédits ECTS transposables dans le cursus universitaire : cela lui semble aller à l'encontre de la position selon laquelle la principale modalité d'accès aux niveaux d'études universitaires serait la dispense, et non la validation. Le VP Formation précise que les propositions d'équivalences en ECTS formulées par le conseil de classe ont vocation à fournir de simples éléments indicatifs quant à la charge de travail et à l'étendue des acquis associés à chaque enseignement. Les crédits affectés par le conseil de classe de la CPGE ne donneront en aucun cas lieu à validation automatique dans le cursus universitaire, la modalité d'accès à celui-ci demeurant bien la dispense.

Quant à l'alternative entre dispense et validation dans ce processus d'accès aux cursus universitaires, M. Collomp appelle de ses vœux une position nationale harmonisée des divers établissements : il déplore en effet que certaines universités du territoire (la Sorbonne notamment) facilitent aux étudiants issus de CPGE l'entrée dans leurs filières par VES (Validation d'Etudes Supérieures), modalité à l'évidence plus attractive que la dispense. Cette hétérogénéité des pratiques introduit une situation de concurrence déloyale entre universités à l'échelle nationale, dont sont victimes les établissements qui proposent la seule dispense. De nombreux étudiants sont ainsi incités à ne pas poursuivre leur cursus à AMU, y compris des étudiants issus de CPGE locales (lycée Thiers-Marseille notamment).

M. Collomp évoque ensuite l'annexe à la convention déclinant les modalités de coopération pédagogique par filières de CPGE d'origine et par domaine de formation à l'université : il note que des conditions propres à chaque domaine y sont développées, demandant ce que recouvre la notion de *double inscription* invoquée pour les domaines *Arts, Lettres, Langues et Sciences Humaines et Sociales* : le VP Formation indique que cet item vise à limiter à deux le nombre de mentions au sein desquelles le candidat sera susceptible de bénéficier d'une dispense ; cette disposition ouvre la possibilité aux étudiants intéressés de suivre et valider un double cursus.

L'article 3 du projet de convention indique qu'à *tout moment de sa scolarité, un élève peut être accueilli dans les enseignements et se soumettre aux examens de l'université dans laquelle il est inscrit* sous réserve que la commission pédagogique de l'établissement ait dressé une liste des UE que l'élève devra valider, et que le candidat ait procédé à une inscription pédagogique : M. Collomp note que cette souplesse va assurément engendrer un surcroît de travail pour les services de scolarité.



M. Collomp rappelle par ailleurs que des partenariats non formalisés juridiquement ont actuellement cours entre AMU et certains EPLE situés hors de l'académie d'Aix-Marseille : il demande comment cette situation doit être envisagée.

Le VP Formation estime que ces partenariats doivent *a priori* être mis en conformité avec les termes de la présente convention.

M. Dejou demande si les élèves inscrits en CPGE au sein de lycées privés seraient susceptibles de bénéficier des dispositifs pédagogiques déclinés dans la présente convention : le VP Formation estime que les termes du contrat constituent un ensemble cohérent ; les dispositifs pédagogiques proposés sont associés à l'enregistrement d'une inscription administrative au sein d'AMU. Ainsi, un élève de CPGE en lycée privé non inscrit à AMU parallèlement ne devrait en toute logique pas se voir offrir les possibilités de dispense et/ou validation prévues dans la présente convention-cadre. Aucune disposition nationale n'appelle les lycées privés porteurs de CPGE à entrer dans le champ de cet accord-cadre.

Mme Bustany note cependant que certains lycées privés vont désormais se trouver dans l'obligation d'afficher les partenaires avec lesquels ils établiront des conventionnements : il est donc possible que certains d'entre eux sollicitent l'Université d'Aix-Marseille afin de conclure une entente similaire à la convention-cadre présentée ce jour.

Mme Mouret demande si un lycée est supposé contracter avec une unique université, ou s'il est possible à un même EPLE d'établir des conventions avec plusieurs EPSCP. Mme Bustany indique qu'il est possible à un EPLE de conclure des accords avec plusieurs universités si l'offre de formation d'un seul et même EPSCP ne regroupe pas la totalité des filières susceptibles d'accueillir les élèves sortant des CPGE ouvertes dans le lycée concerné : ces opérations sont réalisées sous l'égide du Rectorat.

M. Collomp observe qu'aucune mention dans les textes législatifs et réglementaires ne semble interdire à un même lycée d'établir des partenariats avec plusieurs universités.

Des questions sont ensuite formulées quant aux droits et au statut des usagers inscrits dans le cadre de ce dispositif. Mme Viéville se montre ainsi attentive à ce que les droits d'inscription acquittés incluent l'accès aux ressources documentaires du SCD.

Mme Garnier demande si cette catégorie d'usagers disposera d'une carte d'étudiant à l'instar de l'ensemble des inscrits au sein d'AMU : le VP Formation confirme que ce sera bien le cas ; cette population a en effet vocation à intégrer pleinement l'effectif des étudiants d'AMU et ainsi à bénéficier des mêmes droits et des mêmes devoirs (ces étudiants seront notamment soumis à l'obligation de réaliser une inscription pédagogique pour être autorisés à participer aux sessions d'examens). Compte tenu de la situation spécifique de cette population, des aménagements pédagogiques seront cependant mis en place : les étudiants issus de CPGE se verront ainsi appliquer un régime spécial d'études (RSE) ; ils bénéficieront en outre d'une période élargie pour l'enregistrement de leurs inscriptions pédagogiques.

M. Weindel estime que les dispositions pédagogiques de cette convention-cadre véhiculent un signal très discutable quant à la qualité des formations universitaires : il se montre en effet réticent à ce qu'une entrée directe en M1 soit proposée à certains élèves de CPGE ayant redoublé leur seconde année de classe préparatoire ; un régime de dispense d'une telle bienveillance ne rend pas compte des exigences réelles qui caractérisent le diplôme de licence. Dans le prolongement de ce propos, Mme Viriot-Barrial ajoute que des dispenses consenties avec trop de souplesse peuvent finalement s'avérer préjudiciables à l'étudiant qui en aura bénéficié : permettre à un usager d'intégrer un niveau d'études sans s'assurer que les prérequis auront bien été acquis peut en effet empêcher l'étudiant de déployer les performances qu'il aurait pu manifester en suivant le cursus complet.

M. Collomp souscrit à ces réserves, notant toutefois que le projet de convention-cadre ici discuté institue un dispositif mieux encadré que ne l'étaient les pratiques antérieures.

Le VP Formation indique que les tableaux de correspondance définissant les mentions de licence ou master accessibles en fonction de la CPGE d'origine ont vocation à être revus prochainement, notamment pour le domaine Droit-Economie-Gestion.

Un complément à l'article 7 du projet de convention est sollicité : la CFVU préconise que soit mentionné le fait que le conseil de classe rattaché à la CPGE précise les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des compétences *et connaissances* acquises par l'élève.

A l'issue de ces discussions préparatoires, le VP Formation indique que la convention-cadre fera l'objet d'un vote formel en CFVU de janvier 2015.

En l'absence de questions diverses, l'ordre du jour est épuisé : le VP Formation lève donc la séance à 16h37.

Thierry PAUL, Vice-président Formation



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

NOR : MENS1422390D

Publics concernés : *élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, organismes de droit public ou de droit privé accueillant des stagiaires.*

Objet : *dispositions réglementaires du code de l'éducation relatives aux stages.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, à l'exception du 2° du V de son article 1^{er} relatif au montant de la gratification due au stagiaire.*

Notice : *le décret modifie certaines dispositions relatives aux périodes de stages afin de prendre en compte la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. Il prévoit notamment :*

- *les modalités d'intégration des périodes de formation et des stages en milieu professionnel dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire en fixant, notamment, un volume pédagogique minimal de formation dans les établissements d'enseignement ;*
- *les modalités de l'encadrement pédagogique des stagiaires par l'enseignant-référent dans l'établissement d'enseignement et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil ;*
- *les mentions devant figurer dans les conventions de stage conclues entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil ;*
- *les informations relatives aux stagiaires devant figurer dans une partie spécifique du registre unique du personnel mentionnée à l'article L. 1221-13 du code du travail ;*
- *l'obligation pour les organismes d'accueil de délivrer une attestation de stage aux élèves et étudiants ;*
- *les exceptions à la durée maximale des stages fixée à l'article L. 124-5 du code de l'éducation.*

Enfin, le texte unifie le cadre réglementaire applicable à l'ensemble des organismes d'accueil, qu'ils soient de droit public ou de droit privé, même s'il subsiste certaines dispositions spécifiques aux organismes d'accueil de droit public.

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires. La partie réglementaire du code de l'éducation modifiée par le présent décret peut être consultée, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les livres VII et VIII ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-3 et L. 412-8 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1221-13 ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 19 novembre 2014 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2014 ;

Vu la saisine en date du 13 novembre 2014 de la commission des accidents du travail-maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant divers codes

Art. 1^{er}. – I. – Le titre II du livre I^{er} du code de l'éducation est complété par un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« *Stages et périodes de formation en milieu professionnel*

« *Art. D. 124-1.* – Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages sont intégrés à un cursus de formation dans les conditions suivantes :

« 1^o Les finalités, les modalités de mise en œuvre et l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel sont définies conformément aux dispositions de l'article D. 331-15 du présent code et de l'article R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

« 2^o Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations. Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant.

« *Art. D. 124-2.* – Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages définis à l'article L. 124-1 sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des élèves ou des étudiants est de deux cents heures au minimum par année d'enseignement. Les périodes de formation en milieu professionnel ou les stages n'entrent pas dans le décompte de ce volume pédagogique.

« *Art. D. 124-3.* – Conformément à l'article L. 124-2, l'établissement d'enseignement désigne l'enseignant référent parmi les membres des équipes pédagogiques. Celui-ci est responsable du suivi pédagogique de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« Chaque enseignant référent suit simultanément seize stagiaires au maximum.

« Le conseil d'administration de l'établissement d'enseignement ou l'instance équivalente détermine les modalités du suivi régulier des stagiaires par les enseignants référents.

« *Art. D. 124-4.* – La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes :

« 1^o L'intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas ;

« 2^o Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur dans l'organisme d'accueil ;

« 3^o Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 4^o Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir définies au 3^o et validées par l'organisme d'accueil ;

« 5^o Les dates du début et de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que la durée totale prévue, calculée selon les modalités prévues à l'article D. 124-6 ;

« 6^o La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil et sa présence, le cas échéant, la nuit, le dimanche ou des jours fériés, en application de l'article L. 124-14 ;

« 7^o Les conditions dans lesquelles l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le tuteur dans l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire ;

« 8^o Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement, le cas échéant ;

« 9^o Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail, conformément aux *a*, *b* et *f* du 2^o de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ou aux 1^o et 8^o du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime et au 1^o de l'article L. 761-14 du même code ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ;

« 10° Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 ;

« 11° Les modalités de suspension et de résiliation de la convention de stage ;

« 12° Les modalités de validation du stage ou de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption, conformément à l'article L. 124-15 ;

« 13° La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire, notamment l'accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail et la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code, le cas échéant, ainsi que les activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L. 2323-83 du code du travail ;

« 14° Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire, le cas échéant ;

« 15° Les conditions de délivrance de l'attestation de stage prévue à l'article D. 124-9.

« La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, notamment en cas de report ou de suspension de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

« *Art. D. 124-5.* – Les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés dispensant une formation dont les élèves ou les étudiants accomplissent des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages prévus à l'article L. 124-1 élaborent, en concertation avec les organismes d'accueil intéressés, la convention de stage sur la base d'une convention type définie par les ministres intéressés.

« *Art. D. 124-6.* – La durée du (ou des) stage(s) ou de la (ou des) période(s) de formation en milieu professionnel prévue aux articles L. 124-5 et L. 124-6 est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil. Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

« *Art. D. 124-7.* – Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de formation en milieu professionnel ou de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

« Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

« Pour l'application des alinéas précédents, est assimilé à la résidence administrative du stagiaire le lieu de la période de formation en milieu professionnel ou du stage indiqué dans la convention de stage.

« *Art. D. 124-8.* – La gratification de stage définie à l'article L. 124-6 est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés par celui-ci pour effectuer la période de formation en milieu professionnel ou le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

« La durée du stage est décomptée en fonction de la durée de présence du stagiaire selon les modalités prévues à l'article D. 124-6.

« La gratification prévue à l'article L. 124-6 est due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

« La gratification due par une administration, un établissement public ou tout organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme d'accueil au cours de la période concernée. Le montant de cette gratification ne peut excéder le taux défini à l'article L. 124-6.

« Tout organisme d'accueil peut prévoir de verser une gratification lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel ou du stage est inférieure à la durée définie à l'article L. 124-6.

« *Art. D. 124-9.* – Une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant. »

II. – L'article D. 331-15 du code d'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les périodes de formation en milieu professionnel relèvent des dispositions prévues aux articles D. 124-1 à D. 124-9. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « à l'article R. 234-22 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 4153-38 à R. 4153-48 » et les mots : « R. 234-11 à R. 234-21 » sont remplacés par les mots : « D. 4153-15 à D. 4153-37 ».

III. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après l'article D. 1221-23, est inséré un article D. 1221-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 1221-23-1.* – Pour chaque stagiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 1221-13, les indications complémentaires, portées sur le registre unique du personnel ou pour les organismes ne disposant pas d'un registre unique du personnel dans tout autre document permettant de suivre les conventions de stage, sont les suivantes :

« 1° Les nom et prénoms du stagiaire ;

« 2° Les dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ;

« 3° Les nom et prénoms du tuteur ainsi que le lieu de présence du stagiaire. » ;

2° A l'article D. 1221-25, après les mots : « à l'embauche », insérer les mots : « du salarié, ou à l'arrivée du stagiaire ».

IV. – La sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VIII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Stages et périodes de formation en milieu professionnel

« Art. D. 813-55-1. – Les périodes de formation en milieu professionnel, réalisées dans le cadre des formations du second cycle secondaire mentionnées au livre VIII et qui sont dispensées par les établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 813-9, donnent lieu à gratification lorsque leur durée est supérieure à trois mois, consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement. »

V. – Le premier alinéa de l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le taux : « 12,5 % » est remplacé par le taux : « 13,75 % » ;

2° A compter du 1^{er} septembre 2015, le taux : « 13,75 % » est remplacé par le taux : « 15 % ».

CHAPITRE II

Dispositions transitoires et finales

Art. 2. – La section IV du chapitre II du titre I^{er} du livre VI du code de l'éducation est abrogée.

Art. 3. – Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'article L. 124-5 du code de l'éducation :

1° Les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

2° Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Art. 4. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions conclues à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, pour les conventions de stage signées avant le 1^{er} septembre 2015, le montant horaire de la gratification due au stagiaire est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 5. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
MICHEL SAPIN*

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
FRANÇOIS REBSAMEN

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GENEVIÈVE FIORASO

AMU Mission Handicap

rapport activité 2013-14



AMU Pôle Vie Etudiante

Handicap Culture Sport



AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Organiser

AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Informer



AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Accueillir



AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Connaître

AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Compenser Accompagner

Mission Handicap

Aides humaines matérielles techniques

Programme personnalisé vie étudiante

Communication SIUMPPS MDPH et scolarité/Pôle Vie
Etudiante



AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Insérer Vie Professionnelle

AMU Pôle Vie Etudiante Mission Handicap

Communiquer Générale Scientifique

AMU Pôle Vie Etudiante

Etudiants Situation Handicap

2011-12	526
2012-13	551
2013-14	646
2014-15	904

AMU Pôle Vie Etudiante Etudiants Situation Handicap

Langues Droit Economie Sciences Humaines

AMU Pôle Vie Etudiante Etudiants Situation Handicap

moitié des étudiants L1

AMU Pôle Vie Etudiante Etudiants Situation Handicap

plus du quart a un handicap invisible

AMU Pôle Vie Etudiante Etudiants Situation Handicap

94 % majoration temps examens

AMU Ressources Humaines

Bénéficiaires Obligation Emploi

109 BOE sur 7573 agents

AMU Mission Handicap Perspectives

Schéma Directeur Handicap Pluri Annuel

Fiche Jury

N°	Type projet	Projet	N° SIFAC	Association	Porteur	Secteur	Cursus	FSDIE demandé	Budget total	Dates et lieux de réalisation	Avis de la Commission (Lors qu'il n'y a pas d'indication du nb de votes les décisions sont unanimes)	Somme accordée par la commission	Observations
2014-2015/50	CIT	SECOURISME	15816	IUT Student MED	RENAUDIN Tanguy	IUT GEA	L2 DUT GEA	3 000,00 €	3 500,00 €	IUT St-Jérôme 9, 12, 19, 23 mars 2015	Favorable	3 000,00 €	
2014-2015/51	SPO	REGATE DES IUT	6345	PROGEAM	BROUAT Nicolas	IUT GEA	2ème année DUT GEA	1 800,00 €	2 876,00 €	St Malo 16-18 avril 2015	Favorable	1 610,00 €	
2014-2015/52	AU	THINK TRADE	15816	IUT STUDENTS MED	BEAU BERNARD Geoffrey	IUT GEA	LP Management	3 000,00 €	5 100,00 €		Favorable avec recommandation	2 000,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication et T-Shirts.
2014-2015/53	CA	LES RACHIMBOURGS 2015	4381	BDE DROIT AMU	GAMMAIRE Maxime	DROIT	M1 Droit privé	5 250,00 €	6 852,38 €	FAC Droit Aix date à déterminer	Favorable avec recommandation	5 100,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/54	AU	CONCOURS NATIONAL DE PLAIDOIRIE EN PROPRIETE INTELLECTUELLE	4381	BDE DROIT AMU	GAMMAIRE Maxime	DROIT	M1 Droit privé	5 400,00 €	21 661,56 €	FAC Droit Aix 31 mars - 02 avril 2015	Favorable avec recommandation	5 250,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/55	CIT	W-E FORMATION ARES	4381	BDE DROIT AMU	GAMMAIRE Maxime	DROIT	M1 Droit privé	812,90 €	812,90 €	Nancy 20-21 décembre 2014	Favorable	812,90 €	
2014-2015/56	CA	ALBUM AMU 2015	15818	LE STUDIO ASSOCIATIF	ACHARD Marc -Antoine	IMPGT	M2 Marketing et communication publics	5 000,00 €	10 912,30 €	Différents campus Aix-Marseille de décembre à mai 2015	Favorable avec recommandation	3 900,00 €	La Commission souhaite la présence d'un membre de la commission parmi l'équipe du casting et l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication et l'album.
2014-2015/57	CA	PITRYANA	Création		RODRIGUEZ Madeleine	SATIS	M Sciences, arts et techniques de l'image et du son, option production	3 458,81 €	9 982,32 €	Festival film Aubagne 16 - 21 mars 2015, Théâtre de la Criée: 11 avril 2015 et sites universitaires AMU	Favorable avec recommandation	3 000,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/58	CA	LES MONOLOGUES DU VAGIN	Création		SPAGENBERG Carla	ALLSH	ERASMUS DPT études Germaniques	1 100,00 €	2 250,00 €	Espace Pouillon, Théâtres Marseille février, mars 2015	Favorable avec recommandation	1 100,00 €	La Commission demande la programmation d'une représentation sur Aix et l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/59	CA	EXPOSITION " TON ART A MOI " #2	9777	LaFé	SEVEYRAC Nina	IUP AIC Arles	M1 Administration des Institutions Culturelles	500,00 €	1 100,00 €	Arles 15- 19 janvier 2015	Favorable avec recommandation	500,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/60	AU	CONCOURS EMC2-WTO Moot Court	10156	ELSA Aix-Marseille	CESARI Marc-Antoine	DROIT	L3 Droit	2 500,00 €	4 400,00 €	Allemagne ou Roumanie mars 2015, Genève mai 2015	Favorable avec recommandation	2 500,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/61	AU	CONFERENCE PORTALIS	13701	ASSOCIATION DE L'INSTITUT PORTALIS	KRUMHORN Sarah	DROIT	M1 Droit	123,93 €	213,93 €	Fac de droit mars 2015	Favorable avec recommandation	123,93 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/62	CIT	PARTICIPATION FORUM CAP COM 2014	Création		COMPAS Nina	IMPGT	M2 Marketing et communication publics	1 243,00 €	3 043,00 €	Metz et Nancy 9-11 décembre 2014	Favorable	1 243,00 €	
2014-2015/63	CIT	FORUM MIAGE	5870	MIAGE	HALLY Paul	IUP MIAGE	M1 MIAGE	1 090,37 €	1 410,37 €	Hall Fac de droit 15 janvier 2015	Favorable avec recommandation	1 025,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/64	CA	CONCERT ET MATERIEL ORCHESTRE UNIVERSITAIRE	13108	ORCHESTRE UNIVERSITAIRE D'AIX-MARSEILLE	AUTARS Adrian	ALLSH	L1 Musicologie	6 894,00 €	7 194,00 €	Faculté des Lettres 18 décembre 2014, avril et juin 2015	Favorable avec recommandation	6 894,00 €	La Commission souhaite une meilleure visibilité des représentations et l'organisation de représentations sur les sites de l'université.

N°	Type projet	Projet	N° SIFAC	Association	Porteur	Secteur	Cursus	FSDIE demandé	Budget total	Dates et lieux de réalisation	Avis de la Commission (Lors qu'il n'y a pas d'indication du nb de votes les décisions sont unanimes)	Somme accordée par la commission	Observations
2014-2015/65	CA	BERGAMOTE	Création		FAOUR Lola	EJCAM	M2 EJCAM,M2 Sciences Politiques Aix	378,00 €	978,00 €	déc embre 2014/ janvier 2015	Favorable avec recommandation	378,00 €	La commission recommande de demander des financements aux établissements privés valorisés dans la publication.
2014-2015/66	AU	LES TOILES DU DOC	16849	LES CHANTIERS DU REEL	DJEKAR Sephora	ALLSH	M2 Métiers du film documentaire	2 527,74 €	3 463,79 €	1er avril 2015	Défavorable		La commission estime de manière constante qu'elle n'a pas à financer le site internet d'une association.
2014-2015/67	CIT	ÇA EN JETTE	10868	ASC	MAKOVITS Kathi	ALLSH	M2 LEA Management de projets humanitaires et culturels	700,00 €	3 028,19 €	Site Schuman LSH 11 décembre 2014	Favorable avec recommandation	700,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/68	CA	CAMBODGE EXPRESS	10868	ASC	LEULIETTE Marie	ALLSH	M2 LEA Management de projets humanitaires et culturels	1 000,00 €	2 750,00 €	Site Schuman LSH 15 janvier 2015	Favorable avec recommandation	900,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/69	SOLI	BURKINA BOUGE	10868	ASC	LARGARDE Kerguelen	ALLSH	M2 LEA Management de projets humanitaires et culturels	1 081,25 €	3 091,25 €	Site Schuman LSH Restau U 5 février 2015 7 février 2015	Favorable avec recommandation	1 081,25 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/70	AU	W-E SKI		AIX'ODE	BROYER Marie	ALLSH	L2 LEA	1 500,00 €	6 650,00 €	Orcières Merlette 30 janvier - 1er février	Favorable	500,00 €	
2014-2015/71	CA	DECOUVERTE DES GALERIES D'ART,,	5660	COURANT D'ART	DUBOC Sibylle	ALLSH	L2 Arts-Plastiques	1 283,10 €	1 933,10 €	Paris 24-28 février 2015	Favorable avec recommandation	1 283,10 €	La commission demande un retour vers la communauté étudiante.
2014-2015/72	CA	PALEO ARCHEOPTERRE	13682	ARCHEOPTERRE	NIOCHET Vincent	ALLSH	M1 ARCHEOLOGIE	1 576,39 €	2 071,95 €	Ardèche 24-27 avril 2015	Favorable avec recommandation	1 325,00 €	La commission demande un retour vers la communauté étudiante.
2014-2015/73	SPO	HAND STUD' GAME	3715	AS STAPS	PERESSINOTTI Audrey	STAPS	L3 STAPS	9 001,86 €	12 301,86 €	Val de l'Arc 21 janvier 2015	Favorable avec recommandation	1 500,00 €	Budget global manifestement surévalué et projet surdimensionné.
2014-2015/74	CA	FESTIVAL " WAKA SOMGANDE "	11542	BURKIN'ART	GUITARD Anaïs	DROIT	M2 Droit et action humanitaire	1 000,00 €	8 601,63 €	Faculté de droit et de lettres 3-7 février 2015	Favorable	1 000,00 €	
2014-2015/75	AU	ALTIMOS	9887	ASPEL LUMINY	BALZANI Adelin	STAPS	M1 STAPS	4 710,00 €	9 210,00 €	Seyne les Alpes 9-11 janvier 2015	Favorable	530,00 €	
2014-2015/76	SOLI	PROMOTION TELETHON	14400	BDE POLYTECH MARSEILLE	PELTRET Marion	SCIENCES	5ème année Biotechnologies	512,23 €	1 074,46 €	Parc du 26 ème centenaire décembre 2014 6	Favorable	512,23 €	Se rapprocher du BVE pour obtenir des T-Shirt d'AMU
2014-2015/77	AU	W-E SKI	14400	BDE POLYTECH MARSEILLE	FERRARIS Albane	SCIENCES	Génie Boitechnologique	5 836,37 €	39 435,53 €	Puy St-Vincent 30 janvier 2014 -01 février 2015	Favorable	2 000,00 €	
2014-2015/78	AU	CA ANEMF	2997	ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE AEM2	SUNHARY DE VERVILLE Pierre-Louis	SANTE	3ème année Médecine	101,80 €	181,80 €	Grenoble 19-21 décembre 2014	Favorable	101,80 €	
2014-2015/79	AU	BIMESTRIEL INDEPENDANT MARSEILLAIS	16172	BDE EJCAM	PAIX Camille	EJCAM	M1 Journalisme	2 580,00 €	2 830,80 €	déc-14	Favorable avec recommandation	1 440,00 €	La Commission demande la transmission de la maquette au comité de relecture afin de s'assurer de la pluralité des opinions et invite l'association à diversifier ses sources de financement. La subvention accordée correspond à l'impression Test de 350 exemplaires.
2014-2015/80	SOLI	TELETHON 2014	9894	MASSILIA ESF	BARDOU Clara	SANTE	L3 Maïeutique	240,00 €	290,00 €	Hopital Nord 2014 4-6 décembre	Favorable	240,00 €	Se rapprocher du BVE pour obtenir des T-Shirt d'AMU
2014-2015/81	CST	CONFERENCE ESCAPE	6319	ESCAPE	NEHARI Sephora	SCIENCES	M1 AGIS	700,00 €	778,80 €	Fac St-Charles 2015 16-22 mars	Favorable avec recommandation	700,00 €	La Commission demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/82	SOLI	TELETHON 2014	6319	ESCAPE	NEHARI Sephora	SCIENCES	M1 AGIS	132,00 €	132,00 €	St-Charles 2014 5 décembre	Favorable	132,00 €	Se rapprocher du BVE pour obtenir des T-Shirt d'AMU

N°	Type projet	Projet	N° SIFAC	Association	Porteur	Secteur	Cursus	FSDIE demandé	Budget total	Dates et lieux de réalisation	Avis de la Commission (Lors qu'il n'y a pas d'indication du nb de votes les décisions sont unanimes)	Somme accordée par la commission	Observations
2014-2015/83	SOLI	W-E accueil des étudiants internationaux	10156	ELSA Aix-Marseille	ENGEL Florian	DROIT	M2 droit	243,98 €	243,98 €	Fac de droit 2015 9-11 janvier	Favorable avec recommandation	243,98 €	La Commission recommande le changement du nom du projet et demande l'affichage du logo FSDIE/AMU sur les supports de communication.
2014-2015/84	AU	Bourse aux skis		Association des étudiants de la Montagne	ALDEGUER Camille	IUT	M1 Métiers de la Montagne	759,00 €	27 510,04 €	6 -7 décembre 2014	Favorable	700,00 €	
2014-2015/85	AU	Journée d'études		CDMT	DANJEAN Constance	DROIT	M2 Droit maritime	3 000,00 €	9 000,00 €	11-12 décembre Fac de droit, GPM Marseille	Avis différé		
		Nb de projets Présentés :		36				Total Sommes demandées :	80 036,73 €			Total subventions accordées	53 326,19 €
		Nb de projets Financés :		34				Montant global des projets présentés :	216 865,94 €				

Montant crédits ouverts au budget 2014 :	629 525,00 €
Total crédits consommés (incluant subventions de cette commission)	528 261,83 €

Montant disponible avant commission :	101 263,17 €
Montant disponible après commission :	47 936,98 €

2 333,30 €
6 995,40 €
18 400,00 €
1 050,00 €
388,00 €
456,87 €
161,46 €
25 621,00 €
7 600,00 €
1 289,82 €
6 951,50 €
2 543,00 €
15 028,00 €
33 700,00 €
3 299,94 €
5 343,00 €
627,07 €
3 900,00 €
842,00 €
3 960,00 €
6 109,80 €
1 084,00 €
1 004,54 €
441,40 €
15 970,00 €
1 114,29 €
640,00 €
166 854,39 €

**Charte des délocalisations en
métropole et **DROM-COM**¹
des Diplômes Nationaux
de l'Université d'Aix-Marseille
vers des partenaires publics non
EPSCP² ou privés**

Document présenté à la CFVU du 4 décembre 2014

¹ Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), Collectivités d'Outre-Mer (COM)

² Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP)

Table des matières

Charte des délocalisations en métropole et DROM-COM	1
En préambule	3
A) Principes généraux applicables aux délocalisations de diplômes nationaux d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM.	4
A.1 - Modalités d'accueil des étudiants dans la formation	4
A.2 – Acquiescement des droits d'inscription.....	4
A.3 - Organisation des enseignements.....	4
A.4 - Validation des études et diplomation.	5
A.5 – Utilisation de l'habilitation/accréditation AMU et communication sur la formation par le partenaire	5
A.6 - Coordination de la formation.....	5
A.7- Evaluation pédagogique, organisationnelle et financière.....	6
A.8- Financement de la formation.....	6
A.9 -Formalisation de la délocalisation et examen de sa validation	6
B) Circuit de validation d'une délocalisation d'un diplôme national d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM.....	7
B.1 - Etape 1 - Etude d'opportunité et de faisabilité	7
B.2 - Etape 2 – Elaboration et validation du projet	7
B.3 - Etape 3 – Mise en œuvre de la formation délocalisée	8
B.4 - Etape 4 – Evaluation de la délocalisation.....	9

En préambule

Toute délocalisation sur le territoire national d'une formation d'Aix-Marseille vers un partenaire public non EPSCP ou un partenaire privé doit s'établir dans le respect de la politique de formation déterminée par les conseils centraux de l'établissement. Elle nécessite en outre que le partenaire présente de sérieuses garanties pédagogiques et une éthique indiscutable.

S'agissant de diplômes nationaux, ces projets de délocalisation doivent tenir compte de la carte des formations déjà existantes et éviter de créer une concurrence malvenue avec un diplôme national déjà porté par un autre Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel légitimé par son implantation géographique originelle.

Ainsi, toute délocalisation sur le territoire métropolitain ou vers les DROM-COM d'un Diplôme National de l'Université d'Aix-Marseille vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés ne doit être envisagé que dans trois cas :

- **Offre de proximité** : proposer à un public qui ne se déplacerait pas vers les campus d'AMU d'accéder à une formation (déjà dispensée par l'université) sur un site de proximité. Cette formation ne devant pas entrer en concurrence avec l'offre de formation d'un EPSCP déjà implanté sur ce site. Il s'agit donc essentiellement de développer l'offre de formation d'AMU sur des territoires où l'enseignement supérieur est peu développé mais où les effectifs des candidats seraient suffisants pour garantir le fonctionnement régulier d'une formation.
- **Rayonnement** : proposer une délocalisation d'une formation d'AMU vers un établissement partenaire dont la renommée est de nature à renforcer le rayonnement d'Aix-Marseille Université.
- **Réponse à un besoin spécifique de formation** : répondre à un besoin spécifique de formation issu du milieu socio-professionnel et qui trouverait sa satisfaction dans la dispensation d'une formation déjà proposée dans l'offre de formation d'AMU.

A) Principes généraux applicables aux délocalisations de diplômes nationaux d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM.

Au-delà des finalités des délocalisations présentées dans le préambule de cette charte, certains principes pédagogiques et organisationnels doivent être respectés lors de l'élaboration et la mise en place de délocalisations.

A.1 - Modalités d'accueil des étudiants dans la formation

Dans le cadre d'une délocalisation sur le territoire national ou les DROM-COM d'un diplôme national d'AMU en direction d'un établissement partenaire public non EPSCP ou privé, une commission mixte déterminera la liste des étudiants admis à suivre la formation selon les modalités précisées dans la convention organisant le partenariat. **La commission pédagogique compétente sera consultée pour les étudiants qui ne disposent pas des titres ouvrant accès de plein droit au niveau d'études visé.**

A.2 - Acquiescement des droits d'inscription

Les étudiants inscrits dans une formation délocalisée seront enregistrés dans le système d'information d'AMU (APOGEE) et considérés comme des étudiants à part entière d'AMU.

Les modalités de paiement des droits d'inscription nationaux seront définies dans la convention d'application.

Si cette délocalisation se fait dans le cadre d'un montage pédagogique spécifique au terme duquel les étudiants suivront en plus de la formation AMU un enseignement proposé par le partenaire, les étudiants pourront avoir à acquiescer des frais de formation complémentaires directement auprès du partenaire selon la négociation qui aura été effectuée au préalable entre les établissements partenaires et qui figurera dans la convention de délocalisation.

Ces frais de formation complémentaires peuvent être exigés en contrepartie d'un autre titre ou d'une formation délivrée par le partenaire ou en contrepartie de prestations spécifiques clairement identifiées et en lien avec la formation. Ces titres, formations ou prestations figureront expressément dans la convention et les frais afférents dans l'annexe financière.

A.3 - Organisation des enseignements

Une formation AMU délocalisée reste soumise aux règles et validations pédagogiques et à l'ensemble des principes applicables à toutes les formations dispensées par l'Université d'Aix-Marseille.

Cette formation délocalisée, qui aboutit à la délivrance d'un diplôme d'AMU, doit répondre aux mêmes exigences en termes de niveau d'enseignement et aux mêmes règles de contrôle des connaissances qu'une formation de l'université.

L'éloignement du site de réalisation de la formation délocalisée (notamment lorsqu'il s'agit des DROM-COM) et la nécessité de garantir la réalisation d'une partie des enseignements par des personnels enseignants AMU peut conduire l'équipe pédagogique à proposer des aménagements (tels qu'une permutation des UE entre semestres) spécifiques au site délocalisé. Ces aménagements de maquettes et de modalités de contrôle des connaissances resteront mineurs et doivent faire l'objet d'une validation en conseil de

composante et en CFVU dans le respect des circuits et calendriers fixés par l'établissement.

Les enseignements assurés par le personnel AMU devront représenter 50% des heures étudiantes et ne sauraient être dispensés par un seul intervenant. Une dérogation à ce seuil pourra être accordée sur justification. Une partie des enseignements AMU peut être réalisée par enseignement à distance (EAD).

Les enseignements pris en charge par l'établissement partenaire seront dispensés par des enseignants qualifiés dans le domaine concerné. **Le recrutement de ces enseignants** devra être approuvé par le responsable du diplôme d'AMU, sur la base d'une annexe à la convention comportant l'énoncé des titres des enseignants, leurs qualifications et publications ainsi que la maquette du programme d'enseignement.

L'établissement partenaire mettra à disposition des enseignants AMU intervenant dans le programme les moyens humains, les locaux et les équipements contribuant au bon déroulement de la formation.

A.4 - Validation des études et diplomation

L'évaluation des connaissances et des compétences des étudiants se fera selon les modalités fixées par AMU et sous son contrôle. Ces modalités seront précisées par une annexe à la convention de délocalisation.

Les jurys d'examens seront arrêtés par le Président d'AMU ou son délégué.

Les enseignants d'AMU assureront l'encadrement, éventuellement à distance, des mémoires et autres travaux universitaires.

Les conditions de délivrance du diplôme, et éventuellement du supplément au diplôme, seront déterminées par AMU.

A.5 - Utilisation de l'habilitation / accréditation AMU et communication sur la formation par le partenaire

Le partenaire ne pourra en aucun cas utiliser l'habilitation/accréditation AMU pour conclure, à sa seule initiative, des accords de délocalisation de la formation avec des établissements tiers.

Le partenaire doit communiquer sur la formation délocalisée en respectant les principes suivants :

- respect de la charte graphique AMU,
- respect de l'identification et de l'image d'AMU,
- respect de l'intitulé des diplômes en conformité avec la nomenclature accréditée.

A.6 - Coordination de la formation

La convention de délocalisation comportera la désignation d'un enseignant d'AMU en qualité de responsable pédagogique et scientifique de la formation délocalisée. Il dirigera et coordonnera les équipes pédagogiques (AMU + partenaire) et assurera le suivi de la délocalisation.

A ce titre, il sera chargé :

- de la mise en œuvre du volet pédagogique du projet : conditions et modalités de sélection et d'évaluation des étudiants, constitution des jurys, délivrance du diplôme ;
- de l'évaluation de la formation concernée
- de l'organisation matérielle nécessaire au bon déroulement de la formation : utilisation de l'Enseignement à distance (EAD) si nécessaire, documentation, mobilité des enseignants ;
- des contacts entre les enseignants d'AMU et ceux du partenaire ;
- de la réalisation d'un bilan pédagogique, organisationnel et financier de la formation délocalisée.

A.7 - Evaluation pédagogique, organisationnelle et financière

L'évaluation portera sur :

- la qualité pédagogique de la formation ;
- les enseignements dispensés par les enseignants d'AMU comme par les enseignants du partenaire, sur la base du retour d'expérience des étudiants bénéficiaires de la formation (questionnaires renseignés par les étudiants) ;
- l'évolution des effectifs étudiants ;
- le taux de réussite des étudiants aux examens ;
- l'insertion professionnelle des étudiants et/ou leur poursuite d'études ;
- l'engagement du partenaire en moyens humains et matériels ;
- les dispositions prises par le partenaire pour l'accueil des personnels d'AMU.

Elle comportera une annexe financière (annuelle) présentant un bilan financier de la délocalisation et les moyens financiers nécessaires à la poursuite de la délocalisation.

L'évaluation sera pilotée par AMU avec le soutien de l'Observatoire de la Vie Etudiante selon les modalités en vigueur dans l'établissement.

A.8 - Financement de la formation

Les missions des personnels d'AMU effectuées dans le cadre d'une formation délocalisée seront prises en charge financièrement selon les termes et modalités prévus dans la convention après négociation entre les parties. La convention précisera les sources de financement (établissements partenaires, subventions publiques et privées...). Les heures d'enseignements assurées par les enseignants d'AMU seront prises en charge par **AMU**.

A.9- Formalisation de la délocalisation et examen de sa validation

Toute délocalisation d'un diplôme national porté par AMU vers un partenaire public non EPSCP ou un partenaire privé doit se faire dans le respect des étapes du circuit de validation défini par l'établissement.

La création, la mise en œuvre et le suivi d'une délocalisation d'un diplôme national d'AMU se déroulent en quatre étapes :

1. Etude d'opportunité et de faisabilité,
2. Elaboration et validation du projet,
3. Mise en œuvre de la formation délocalisée,
4. Evaluation de la formation et de sa délocalisation.

Tout projet de délocalisation d'une formation AMU doit impérativement faire l'objet d'une convention organisant les relations des parties en vue de la mise en œuvre de la formation délocalisée. Cette convention devra respecter les dispositions de la présente charte

et être signée par les représentants légaux des deux parties, conformément aux procédures en vigueur.

Aucune mise en œuvre de délocalisation ne saurait impliquer l'Université d'Aix-Marseille sans cette condition préalable.

B) Circuit de validation d'une délocalisation d'un diplôme national d'AMU vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM

B.1 - Etape 1 - Etude d'opportunité et de faisabilité

Porteur de projet – Directeur de composante – DEVE

Le porteur de projet se procurera auprès de la DEVE un « **Formulaire de projet de délocalisation vers des partenaires publics non EPSCP ou des partenaires privés sur le territoire métropolitain ou les DROM-COM** », document synthétique qui permettra d'évaluer l'opportunité du projet et sa faisabilité.

Ce formulaire permettra au porteur de projet de situer la délocalisation de la formation dans le cadre de la politique pédagogique et de recherche de sa composante (objectifs du partenariat au-delà des objectifs de la formation).

Une fois complété par le porteur de projet puis validé par le directeur de composante, le formulaire sera adressé à la DEVE et il sera soumis au VP Formation pour validation.

Le porteur de projet pourra (en fonction des difficultés rencontrées) solliciter un entretien avec le VP Formation pour discuter de l'opportunité de réaliser le partenariat.

L'opportunité du projet s'évaluera en fonction de la stratégie de développement/maîtrise de son offre de formation par l'établissement et sous réserve que ce projet n'entre pas en concurrence avec d'autres formations existantes dans l'offre locale.

La faisabilité du projet s'évaluera en fonction des critères suivants :

- le niveau d'engagement des partenaires ;
- la qualité des formations que le partenaire dispense, le niveau en recherche, les moyens de tous ordres dont il dispose : personnels, locaux, équipements scientifiques, documentaires et technologiques, etc. ;
- l'estimation crédible des effectifs étudiants visés et la pérennité de ces effectifs ;
- la valeur ajoutée pour AMU et pour le partenaire ;
- l'adéquation de la formation à un besoin exprimé par les publics potentiellement intéressés ;
- les différents financements et soutiens extérieurs dont peut bénéficier le projet ;
- **la production d'un bilan sur la période écoulée pour toute demande de renouvellement du partenariat.**

B.2 - Etape 2 – Elaboration et validation du projet

Porteur de projet – Conseil de composante – Commission Formation et Vie Universitaire – Conseil d'Administration

Dans l'hypothèse où le porteur de projet aura obtenu la validation du VP Formation, il constituera un **dossier** complet faisant apparaître les éléments suivants :

- la cohérence du recrutement au regard de la réglementation nationale ;
- l'équipe pédagogique impliquée pour chaque partenaire ;

- les enseignements pris en charge par chaque partenaire ;
- le niveau de recrutement des étudiants pour l'accès à la formation ;
- les effectifs étudiants visés pour AMU et pour le partenaire ;
- l'organisation du cursus, en joignant nécessairement une maquette des enseignements détaillée (volume horaire étudiant, nature des enseignements : CM/TD/TP, nombre de crédits ECTS pour chaque UE) ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- les modalités de constitution des jurys ;
- le mode d'évaluation du travail scientifique.

Ce dossier sera obligatoirement accompagné d'une annexe financière qui exposera le budget prévisionnel de l'opération de délocalisation et fera apparaître clairement :

- les financements extérieurs dont pourra bénéficier le projet (publics ou privés, nationaux...), en précisant le degré de probabilité d'obtention et de pérennité de chacun d'eux ;
- les droits d'inscription et droits spécifiques de formation qui seront acquittés ;
- les versements faits à AMU par le partenaire au titre des frais d'ingénierie pédagogique et de gestion administrative ;
- les modalités **de financement des enseignements dispensés par les enseignants d'AMU** ;
- les modalités de prise en charge des missions effectuées par les personnels d'AMU dans le cadre de la formation délocalisée (titre de transport, hébergement et restauration).

Le dossier complet devra être :

- approuvé par le Conseil de la composante concernée,
- présenté pour avis à la Commission Formation et Vie Universitaire

Il sera ensuite soumis au Conseil d'Administration d'AMU pour adoption définitive.

B.3 - Etape 3 – Mise en œuvre de la formation délocalisée

Responsable de la formation délocalisée – Conseil de composante – Direction des Etudes et de la Vie Etudiante – Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Suite à l'approbation du CA, la mise en œuvre de la délocalisation devra être engagée par la rédaction d'une convention, négociée entre les partenaires avec l'appui de la DEVE et de la DAJI.

La convention définira l'ensemble des éléments pédagogiques et organisationnels de la formation.

La convention fera apparaître :

- les conditions de recrutement des étudiants (niveau requis pour l'accès de plein droit) ;
- la prévision des effectifs étudiants concernés ou au moins un effectif minimal ;
- la/le ou les responsables du cursus délocalisé chez le partenaire ;
- les modalités de formation et de constitution des équipes pédagogiques ;
- les modalités de constitution des jurys de recrutement ;
- les modalités d'inscription des étudiants ;
- les modalités de la formation : accompagnement matériel, pédagogique des étudiants et, s'il y a lieu, alternance des périodes de formation chez le partenaire ;
- le mode de délivrance des titres et d'attribution des crédits européens ;
- les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par la procédure d'accréditation à délivrer le diplôme concerné ;
- les modalités d'évaluation de la formation ;

- la condition selon laquelle toute ouverture d'une année universitaire nouvelle sera conditionnée à l'approbation du bilan financier de l'année précédente.

La durée maximale de la convention devra correspondre à la durée restant à courir des accréditations de la formation pour AMU.

Le non-respect des dispositions de la présente charte par le partenaire peut conduire à la résiliation du partenariat.

Tout projet de convention devra faire l'objet d'une validation par le conseil de composante avant d'être soumis à l'expertise de la DEVE et à la validation de la DAJI. La convention sera impérativement accompagnée d'une **annexe financière** qui précisera les moyens financiers, humains, matériels et organisationnels mis à disposition par chaque partenaire ainsi que les modalités de gestion budgétaire et financière.

L'annexe financière comportera un plan prévisionnel de financement détaillant les besoins de financement ainsi que l'ensemble des sources de financement dont bénéficiera la délocalisation.

L'annexe financière précisera la répartition des charges budgétaires entre les établissements partenaires. Le calcul de ces charges intégrera notamment :

- les heures des enseignants et personnels impliqués dans la formation délocalisée, dont la prise en compte des heures d'enseignement dédiées à la formation délocalisée,
- les charges administratives et de gestion découlant de la mise en œuvre du programme,
- l'ingénierie pédagogique nécessaire à la mise en œuvre et à la poursuite du programme,
- les frais de mission des personnels d'AMU.

De même, **une annexe pédagogique** présentera la maquette pédagogique de la formation délocalisée, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences acquises et, pour chaque Unité d'Enseignement, la répartition détaillée des heures d'enseignements dispensées par les enseignants AMU et celles dispensées par le partenaire (sous forme de tableau).

B.4 - Etape 4 – Evaluation de la délocalisation

Responsable de la délocalisation - Composante – DEVE

Toute formation conduisant à la délivrance d'un diplôme délocalisé fera l'objet d'une évaluation selon la périodicité suivante :

- Evaluation pédagogique et organisationnelle (tous les 2 ans) avec expertise du bilan en CFVU pour la reconduction, notamment au travers de l'EFEE (Evaluation des Formations et des Enseignements par les Etudiants),
- Evaluation financière annuelle assurée par la composante pour évaluer la viabilité de la formation.

FONDS D'INTERVENTION PEDAGOGIQUE APPEL A PROJETS 2015

Date de clôture de l'appel à projets : 8 avril 2015

Contexte

Le Fonds d'Intervention Pédagogique (FIP) de l'Université d'Aix-Marseille a pour objectif de valoriser les initiatives innovantes et d'envergure dans le domaine de la formation et de la pédagogie. Les dispositifs financés visent à renouveler les méthodes d'enseignement et de suivi des étudiants, et devront disposer d'un potentiel important de diffusion à l'échelle de l'établissement.

Doté de 200 000 euros pour l'année 2015, le FIP s'adresse à toutes les composantes de l'établissement. Les projets pourront émaner du niveau central de la composante comme d'équipes pédagogiques ou de départements. Ils pourront également associer plusieurs composantes (situées par exemple sur un même campus) dans une logique de mutualisation d'enseignements ou de moyens pédagogiques. Ces projets pourront, le cas échéant, s'articuler avec d'autres initiatives pédagogiques financées au sein des composantes.

La Commission Formation et Vie Universitaire de l'établissement se chargera de la sélection des projets. Compte tenu du caractère structurant et ambitieux que devront démontrer les projets candidats, le nombre de propositions retenues sera limité à une dizaine de projets.

Nature des projets et dépenses éligibles

Les projets déposés pourront concerner :

- des initiatives à l'attention de publics spécifiques (étudiants boursiers, étudiants en difficulté, étudiants en situation de handicap, ...)
- des pratiques innovantes en matière de contrôle des connaissances ;
- des acquisitions de matériels à vocation purement pédagogique ;
- l'organisation et l'équipement d'espaces d'enseignement innovants ;
- des acquisitions de logiciels pédagogiques ;
- des formations à la pédagogie à l'attention d'enseignants et qui ne figureraient pas dans la carte des formations proposées par le CIPE ;
- l'enseignement à distance ;
- des visites ou voyages d'études ;
- de nouveaux dispositifs d'accompagnement vers la réorientation ou l'insertion professionnelle ;
- ...

Cette liste ne se veut pas exhaustive ; tout autre projet de nature pédagogique, particulièrement original, et permettant une diffusion vers un public large d'étudiants est potentiellement éligible au FIP. Dans tous les cas, les demandes de financement devront être présentées et contextualisées dans

le cadre d'un projet pédagogique cohérent. Enfin, certains projets pourront être proposés en lien avec les services communs ou autres structures de l'université éventuellement concernés (CIPE, SCD, SUIO, SIUAPS, BVE, ...).

Les dépenses éligibles pourront être de nature diverse en fonction de l'orientation du projet. Les projets présentant un fort contenu en heures complémentaires devront être soutenus par la composante qui s'engage à en assurer le financement les années suivantes sous réserve que l'évaluation a posteriori du projet soit concluante. En tout état de cause, la part de financement FIP des heures complémentaires ne pourra pas dépasser 50% du financement total alloué par le FIP au projet ; le cas échéant, le budget global du projet pourra être abondé par un co-financement de la composante (ou des composantes) de rattachement en vue de compléter l'enveloppe nécessaire en heures complémentaires.

Par ailleurs, on notera que :

- les projets à déployer sur une base pluriannuelle ne pourront être abondés au titre du FIP qu'à l'occasion de leur mise en place ;
- les projets centrés sur des créations de programmes de formation (mentions, spécialités, parcours-types, autres parcours, ...) ne rentrent pas dans le champ du FIP.

Sélection des projets

Les projets présentés devront recevoir préalablement un avis favorable de leur(s) composante(s) de rattachement. Dans l'hypothèse où une composante soumet plusieurs projets, celle-ci en proposera un classement indicatif.

Les projets soumis feront l'objet d'un pré-examen par une commission ad hoc puis d'un classement discuté et approuvé par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

La commission ad hoc sera constituée de membres élus de la CFVU comme suit : 6 enseignants-chercheurs, chacun représentant un secteur de formation d'AMU ; 3 étudiants (incluant la vice-présidente étudiant) ; 1 personnel BIATSS.

Seront particulièrement valorisés, les projets :

- touchant un nombre d'étudiants important ;
- s'inscrivant dans une perspective pérenne ;
- impliquant une (des) équipe(s) pédagogique(s) structurée(s) qui démontre(nt) sa (leur) capacité à piloter le projet ;
- affichant une certaine transversalité que celle-ci porte sur la variété des formations concernées par le dispositif ou sur la dimension pluridisciplinaire des apprentissages visés ;
- démontrant un caractère innovant ;
- ayant un potentiel de diffusion susceptible d'inspirer d'autres initiatives ou projets ;
- faisant état d'autres sources de financement provenant de la composante (ou des composantes) de rattachement ou de financements extérieurs.

Les projets s'articulant à un ou plusieurs autres projets pédagogiques financés par leur composante devront mettre en évidence le périmètre exact du dispositif spécifiquement financé par le FIP et la plus-value apportée.

Les porteurs des projets financés devront s'engager à dresser un bilan des actions menées et à en faire une restitution en CFVU.

Calendrier

- date d'ouverture de l'appel à projets : mercredi 17 décembre 2014
- date limite de retour des dossiers de candidature : mercredi 8 avril 2015, 17 :00
- pré-examen des dossiers par la commission ad hoc : jeudi 23 avril 2015
- classement définitif des dossiers : jeudi 7 mai 2015

Informations pratiques et contact

Le document à compléter figure en annexe du présent appel à projets.

Le dossier complété sera adressé sous format électronique à vp-formation@univ-amu.fr et nathalie.almeras@univ-amu.fr.

Le dossier devra obligatoirement avoir reçu un avis et une validation de la composante avant envoi. Aucun élément complémentaire ne sera accepté après la clôture de l'appel à projets.

Les questions éventuelles pourront être adressées à : Nathalie Almeras (nathalie.almeras@univ-amu.fr)

Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics à classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille



UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE



La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Ali

SAÏB

d'autre part.

- Vu le Code de l'éducation en ses articles L132-2, L612-3, L613-5, L614-1 et D123-13, D612-1 à D612-29 D613-38 à D613-50 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;
- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le contexte général de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des élèves, dans le respect du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des élèves de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention est l'expression d'une politique académique commune existant de longue date, visant à promouvoir l'accès des élèves de classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) de l'académie vers les universités de l'académie, et à renouveler les coopérations et partenariats entre les établissements scolaires et les universités concernées.

Article 2 - Disposition

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant des populations d'élèves ou d'enseignants ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPLE-université).

Article 3. Dispositions académiques

Cette convention cadre organise la mise en application du décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des élèves de CPGE à l'université dans un but de sécurisation de leur parcours de formation. Elle précise, pour l'ensemble de l'académie, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, modalités éventuellement complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Les conseils de classe et les commissions pédagogiques (cf titre 1) sont les instances qui instruisent les demandes d'accès à des parcours universitaires, respectivement dans les lycées et dans les universités.

A cet égard, il importe de distinguer les deux procédures autorisant la poursuite d'études universitaires :

- **La dispense :**

Accordée par la commission pédagogique, la dispense est non diplômante ; elle permet aux élèves des CPGE, dont la validation du cursus académique a été accordée par le conseil de classe, d'accéder aux études à l'université. Les élèves sont accueillis à divers niveaux de licence, et exceptionnellement de master, sans avoir à présenter les examens des niveaux inférieurs.

- **La validation ¹:**

La validation est applicable aux réorientations en cours d'année. Elle s'applique également aux élèves choisissant d'entamer un parcours parallèle en début d'année (année de CPGE plus validation d'une année à l'université). Dans tous les cas, il s'agit d'une démarche personnelle de l'élève.

En tout état de cause, à tout moment de sa scolarité, un élève peut être accueilli dans les enseignements et se soumettre aux examens de l'université dans laquelle il est inscrit selon les modalités suivantes :

- examen du dossier par la commission pédagogique. Au vu du dossier de l'élève, et sur la base du tableau de correspondance établi par la filière, la commission identifie les unités d'enseignement que l'élève devra valider, et celles pour lesquelles il bénéficiera d'une dispense.
- inscription pédagogique à l'université : quelle que soit la session d'examens à laquelle l'élève se soumet, l'inscription pédagogique doit être réalisée un mois avant le début de la session.

¹ La validation d'une année entraîne l'obtention définitive des crédits de l'année universitaire. Dans le cas particulier de la L3, la validation entraîne la délivrance du diplôme de licence

Article 4 : Dispositions spécifiques

Ces dispositions ouvrent la possibilité de partenariats plus approfondis entre les établissements et les universités. Elles sont conçues dans l'intérêt des étudiants et ont pour but de sécuriser les parcours de réussite et faciliter leur insertion professionnelle par, des innovations pédagogiques, des conférences, des présentations liées aux possibilités d'orientation. Ces conventions visent également à initier les élèves à la recherche, par l'accompagnement à des projets, des visites de laboratoire. L'ensemble des signataires s'engage à privilégier, autant que faire se peut, les collaborations intra-académiques, dans le respect des programmes nationaux.

Article 5 - Communication

Les établissements scolaires devront diffuser les conditions fixées par la présente convention : sur le portail APB (résumé des conventions sur la fiche lycée), sur les forums et journées portes ouvertes, et aux élèves de CPGE dès leur inscription.

Titre 1 – Modalités d'accès aux parcours universitaires

Article 6 - Conseils de classe / commissions pédagogiques : périmètre

La composition des conseils de classes et des commissions pédagogiques peut être élargie :

- les conseils de classe peuvent être élargis à des représentants de l'université,
- les commissions pédagogiques peuvent être élargies à des représentants de l'EPL.

Les commissions pédagogiques peuvent être déclinées par domaine de formation ou par composante.

Article 7 – Rôle du conseil de classe

A la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe présente à la commission pédagogique idoine les dossiers des élèves des CPGE, constitués des bulletins de notes et d'une attestation descriptive du parcours de formation. Ce dernier précise notamment les crédits ECTS associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'élève.

Article 8 – Rôle de la commission pédagogique

Elle examine les dossiers des élèves relevant de son champ, transmis par les lycées.

- Pour les élèves en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordé par la commission pédagogique est égal à 60, l'élève a accès de droit en L2. Lorsque le nombre de crédits ECTS est inférieur à 60, l'élève accède de droit en L1 en bénéficiant d'une dispense de crédits accordée par la commission pédagogique après examen de son dossier.

- Pour les élèves en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordé par la commission pédagogique est égal à 120, l'élève accède de droit en L3. Lorsque le nombre de crédits ECTS est inférieur à 120, l'élève accède de droit en L1 en bénéficiant d'une dispense de crédits accordée par la commission pédagogique après examen de son dossier.

- Pour les élèves redoublants en 2^{ème} année de CPGE (cas des cubes et des 5/2), et dans la mesure où ils ont satisfait aux exigences d'admissibilité aux concours indiqués dans l'annexe jointe à cette convention cadre, la commission pédagogique peut exceptionnellement autoriser une dispense totale de licence pour un accès direct en master 1.

Titre 2 – Inscription à l'université

Article 9 - Inscription Administrative

Conformément au décret 2014-1073 du 22 septembre, les élèves de CPGE doivent s'inscrire à l'université avant le 15 janvier de l'année universitaire en cours, dans l'une des formations proposées par l'université ayant conclu une convention d'application avec le lycée délivrant la formation CPGE. Ils acquittent les droits d'inscription au taux plein (tarif réglementé par arrêté). Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription.

L'université est responsable des inscriptions administratives en licence. La procédure d'inscription peut se délocaliser dans les lycées sous réserve d'un nombre significatif d'élèves à inscrire. Les lycées mettent à disposition de l'université des locaux sur une ou plusieurs journées au mois en octobre. Les modalités d'inscription précises sont définies dans les conventions d'application.

Titre 3 –Application de la présente convention

Article 10 – Comité de suivi

Un comité de suivi local composé de représentants des établissements concernés et des services du rectorat est mis en place et se réunira au moins une fois par an.

Article 11 – Durée, validité, annulation

La présente convention-cadre fait l'objet d'une annexe qui détaille les conditions de dispense selon les domaines universitaires de formation.

Elle annule et remplace les conventions actuellement en vigueur dans les EPLE.

Elle entre en vigueur à compter de la date de signature, pour 2015-2016.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à

le

Le président de l'université d'Aix-Marseille,

Yvon BERLAND

Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse,

Emmanuel ETHIS

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,

Chancelier des universités

Ali SAÏB

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Annexe à la convention cadre

Modalités de coopération pédagogique par filières de CPGE d'origine et par domaine de formation à l'université

La présente annexe à la convention cadre détaille les modalités de coopération pédagogique entre les EPLE comportant des CPGE et les universités ; elles seront reprises dans les conventions d'application.

Les conditions d'accès aux parcours universitaires sont définies selon :

- la filière d'origine de la CPGE : filières scientifiques (MP, PC, PSI, TSI, PT, TPC, ATS, BCPST, TB)², filières économiques (ECE, ECS, ECT)³, filières littéraires (A/L, B/L filières : ENS Cachan D1 et D2)⁴;
- le domaine universitaire de formation : arts lettres langues, sciences humaines et sociales, droit-économie-gestion, sciences et technologies.

Conditions propres à chaque domaine

1. Domaines « arts, lettres, langues », et « sciences humaines et sociales »

Les conditions propres aux domaines « arts, lettres, langues » et « sciences humaines et sociales » sont les suivantes :

- **Double inscription** : il est possible de solliciter une dispense pour deux mentions de diplôme au plus.
- **Résultats aux concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « cubes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants : sous-admissibilité aux ENS,

² Mathématique-Physique (MP), MPSI (mathématiques, physique, sciences de l'ingénieur), Physique chimie (PC), PCSI (physique chimie sciences de l'ingénieur), Physique technologie (PT), PTSI (physique technologie sciences de l'ingénieur), Technologie physique chimie (TPC), Adaptation technicien supérieur (ATS), Biologie chimie physique sciences de la terre), Technologie biologie (TB).

³ Economique commerciale voie économique (ECE) ; économique commerciale voie scientifique (ECS) ; Economique commerciale voie technologique (ECT).

⁴ Lettres (A/L)- Lettres et sciences sociales (B/L) : Ecole Normale Supérieure Cachan (ENS Cachan)

admissibilités et admissions aux concours (ENS, BEL, BCE, Ecricome, CELSA). Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année. *Liste des concours à actualiser par les composantes*

- Cas de la Spé IEP : un élève de spé IEP peut demander une dispense de L1 en sociologie et en histoire.

2. Domaine « sciences et technologies »

Les conditions propres au domaine « sciences et technologies » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée aux cas des « 5/2 », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants : *Liste des concours à actualiser par les composantes*. Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année.

3. Domaine « droit, économie, gestion »

Les conditions propres au domaine « droit, économie, gestion » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « cubes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants : sous-admissibilité aux ENS, admissibilités et admissions aux concours. Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année. *Liste des concours à actualiser par les composantes*

Aucune admission n'est possible en M1 pour le domaine « droit économie gestion ».

Aucune admission n'est possible en L3 pour la mention « droit ».

- **Cas de la classe ECT pour les bacheliers professionnels :**

Les dispenses ne peuvent être demandées que si l'année de propédeutique a été accomplie. L'accès à l'université pourra donc se faire :

- du semestre 3 de la CPGE vers le S2 en L1,
- du semestre 4 de la CPGE vers le S3 en L2,
- du semestre 5 de la CPGE vers le S4 en L2,
- du semestre 6 de la CPGE vers le S5 en L3.

- **Dispositions spécifiques :**

Cas des CPGE ENS Cachan, D1 et D2 : en application du titre 4 de la convention et du statut des classes préparatoires aux départements D1 et D2 de l'ENS Cachan, les relations entre les CPGE ENS

Cachan D1 et D2 sont régies par des conventions spécifiques entre l'établissement d'origine et l'université d'accueil.

4. Cas du master « Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation »

Les conditions propres à la poursuite d'études dans le master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » sont les suivantes :

- **Résultats au concours** : dans la perspective d'un éventuel accès direct en master 1, une attention particulière est portée par la commission pédagogique aux cas des « cubes », notamment par une prise en compte effective des résultats aux concours suivants. Cette liste de concours pourra être actualisée chaque année. *Liste des concours à actualiser par les composantes*

III. Tableau de correspondance entre les filières d'origine en CPGE et les mentions de licences universitaires.

Le tableau ci-dessous détaille à titre indicatif les mentions de licence des domaines de formations auxquelles les étudiants, selon la filière CPGE suivie, peuvent avoir accès, selon les conditions générales d'admission requises par ces licences.

UNIVERSITES		CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES	CPGE SCIENTIFIQUES							
DOMAINES	MENTIONS DE LICENCE	A/L	B/L	ECE-ECT-ECS	MPSI /MP	PCSI/PC	PCSI/M PSI /PSI	PTSI/PT	BCPST	TPC	TB	ATS/TSI
DOMAINE ARTS LETTRES LANGUES	Langue, littératures et civilisations étrangères ou régionales	X	X									
	Lettres, langues	X	X									
	Langues étrangères appliquées	?	X	X (pour la L2)								
	Lettres	X	X									
	Arts du spectacle, sous réserve de places disponibles (en L3 uniquement) DEUST Théâtre, sous réserve des places disponibles (en L1 ou L2)	X										
DOMAINE ARTS SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Histoire	X	X	X (pour la L2)								
	Géographie et aménagement	X	X	X (pour la L2)								
	Philosophie	X	X									
	Sociologie		X	X (pour la L2)								
domaines	MENTIONS DE LICENCE	A/L	B/L	ECE-ECT-ECS	MPSI /MP	PCSI/PC	PCSI /PSI	PTSI/PT	BCPST	TPC	TB	ATS/TSI
DOMAINE SCIENCES ET TECHNOLOGIES	Sciences pour l'ingénieur, parcours type SATIS	X										
	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales		X	X	X	?	?					
	Sciences et humanités	x	X	X	x	x	X		x			
	Mathématiques				X	X	X	? Eventuellement	X			
	Informatique				X	? A éviter	?	?				
	Physique				X	X	X	X	x	?		
	Chimie					x	X		x	X		
	Sciences et technologies, parcours type MPCl				X	X	X	X				
	Mécanique				X	X	X	X		?		
	Sciences pour l'ingénieur					?	x	X	x	?		X
	Sciences de la vie								X		?	
	Sciences sanitaires et sociales								X		X	
Sciences de la vie et de la terre								x		X		
DOMAINE DROIT ECONOMIE GESTION	Administration économique et sociale	X	X	X	x	x	X	x	x	X	X	X
	Economie et gestion		X	X	x	x	X	x	x	X	X	X
	Gestion (en L3 uniquement)		X	X	x	x	X	x	x	X	X	X
	Administration publique, parcours type management public (en L2 uniquement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Droit (en L2 uniquement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Information - communication	x	X	?								

Fait à

le

Le président de l'université XXXXX,
XXX

Le chef d'établissement du lycée XXX,
XXX

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités
Ali SAÏB

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université XXX, 1 exemplaire lycée XXX, 1 exemplaire
rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Liens entre CPGE et universités : réorientation, inscription, dispense, validation

1 décembre 2014

